

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

du 7 novembre 2007 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

Titre 1

Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons

Chapitre 1 Potentiel de ressources

Section 1 Définitions

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d.² des bénéfices déterminants des personnes morales;
- e.³ ...
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

Art. 2 Année de référence et années de calcul

¹ L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

² Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

RO 2007 5887

¹ RS 613.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

³ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

³ La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 3⁴ Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente permanente et non permanente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 4 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

² ...⁵

³ L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

⁴ Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 5 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé) sur le potentiel de ressources.⁶

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse comprennent:⁷

- a.⁸ les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique financière des administrations publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale⁹;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁰.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 9 de l'O du 30 avr. 2025 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO **2025** 318).

⁹ RS **431.011**

¹⁰ RS **642.11**

³ Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

⁵ Le calcul des recettes fiscales standardisées et le taux fiscal standardisé sont déterminés à l'annexe 1.¹¹

Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

¹ Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD¹², déduction faite d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 36, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.¹³

³ Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD¹⁴.

Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD¹⁵.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

¹² RS 642.11

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁴ RS 642.11

¹⁵ RS 642.11

Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD¹⁶;
- b.¹⁷ des administrateurs étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d.¹⁸ des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions contre les doubles impositions conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

Art. 10¹⁹ Calcul

¹ Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3. La conversion des salaires bruts au niveau des revenus soumis à l'imposition ordinaire s'effectue au moyen du facteur gamma.

² Le facteur gamma correspond au rapport entre le revenu déterminant des personnes physiques en Suisse et le revenu primaire des ménages privés en Suisse. Le calcul se fonde sur le rapport de la dernière année de calcul disponible. Le facteur gamma est arrondi à trois décimales.

³ Le facteur gamma est chaque fois recalculé pour la dernière année de calcul au sens de l'art. 2, al. 3. Pour les autres années de calcul, les facteurs gamma de l'année précédente sont repris.

Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques**Art 11** Base de calcul

¹ La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts

¹⁶ RS 642.11

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 12 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 13²⁰ Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha correspond au rapport entre l'exploitation fiscale de la fortune et l'exploitation fiscale des revenus. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur alpha est arrondi à trois décimales. Le calcul est réglé à l'annexe 4.

² Le facteur alpha est chaque fois recalculé pour la dernière année de calcul au sens de l'art. 2, al. 3. Pour les autres années de calcul, les facteurs alpha des années précédentes concernées sont repris.

Art. 14 Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

Sections 5 et 6 ...

Art. 15 à 20²¹

Section 6a²²

Bénéfices déterminants des personnes morales tenant compte des bénéfices provenant de brevets

Art. 20a Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le calcul du bénéfice déterminant des personnes morales se fonde sur le bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD²³, déduction faite du rendement net des

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

²¹ Abrogés par le ch. III al. 4 de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2019 3823).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

²³ RS 642.11

participations au sens de la LIFD. Les bénéfices sont répartis entre les bénéfices soumis à l'imposition ordinaire et les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24*b* de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)²⁴.

² L'année de la première imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues, les dépenses de recherche et de développement au sens de l'art. 24*b*, al. 3, LHID sont prises en compte, toutefois sans les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'art. 25*a* LHID. Ces dépenses sont pondérées de façon réduite; l'annexe 6*a* définit la méthode de pondération. Le calcul s'effectue la première année, même si le canton garantit cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans.

³ Les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues sont pondérés au moyen du facteur zêta-2.

⁴ Le bénéfice déterminant d'une personne morale correspond à la somme pondérée au moyen du facteur zêta-1 des bénéfices soumis à l'imposition ordinaire au sens de l'al. 1 et du résultat des calculs définis aux al. 2 et 3.

⁵ Lorsque le résultat du calcul est négatif, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 20*b* Calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2

¹ Le facteur zêta-1 correspond au rapport entre l'exploitation fiscale du bénéfice des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur zêta-1 est arrondi à trois décimales. Le calcul est réglé à l'annexe 6*a*.

² Le facteur zêta-2 correspond à l'exploitation moyenne des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24*b* LHID²⁵. Le calcul se fonde sur les réductions appliquées par les cantons lors de la dernière année de calcul disponible. Le facteur zêta-2 est arrondi à trois décimales. Le calcul est réglé à l'annexe 6*a*.

³ Les facteurs zêta-1 et zêta-2 sont chaque fois recalculés pour la dernière année de calcul au sens de l'art. 2, al. 3. Pour les autres années de calcul, les facteurs zêta des années précédentes concernées sont repris.

Art. 20*c* Base de calcul applicable aux cantons

Les bénéfices déterminants des personnes morales d'un canton figurent à l'annexe 6*a*. Ils correspondent à la somme des bénéfices déterminants des personnes morales assujetties dans le canton.

²⁴ RS 642.14

²⁵ RS 642.14

Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

Art. 21²⁶

¹ Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton (annexe 7) est équivalent au solde pondéré des bonifications de l'impôt fédéral direct qui, durant les années de calcul, ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons et de celles qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons, extrapolées au niveau des recettes fiscales totales.

² Le montant de la répartition fiscale déterminante est calculé séparément pour les personnes physiques et les personnes morales.

³ Le facteur de pondération pour les personnes physiques résulte de la division de la somme des revenus déterminants de tous les cantons au sens des sections 2 et 3 par les recettes de l'impôt fédéral direct correspondantes durant les années de calcul.

⁴ Le facteur de pondération pour les personnes morales résulte de la division de la somme des bénéfices de tous les cantons au sens de la section 6a par les recettes de l'impôt fédéral direct correspondantes durant les années de calcul.

Section 8 Collecte des données

Art. 22²⁷

Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

Chapitre 2 Contributions péréquatives

Art. 22a²⁸ Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources

¹ La réduction progressive au sens de l'art. 3a, al. 2, let. b, PFCC est fixée de telle sorte que:

- a. la dotation minimale garantie (art. 3a, al. 2, let. a, PFCC) puisse être atteinte avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

² Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 7a.

Art. 23²⁹ Contribution de la Confédération

La Confédération verse 60 % des ressources nécessaires en vertu de l'art. 22a.

Art. 24³⁰ Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources correspond à 40 % des ressources nécessaires en vertu de l'art. 22a.

² La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

³ Les contributions des cantons à fort potentiel de ressources sont calculées conformément à l'annexe 8.

Art. 25 et 26³¹

Titre 2

Compensation des charges excessives par la Confédération

Chapitre 1 Données

Art. 27 Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³², la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population³³ et leurs ordonnances.

Art. 28 Obligation de fournir les données

¹ Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³² RS 431.01

³³ [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques

Section 1 Charges excessives déterminantes

Art. 29 Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a.³⁴ *altitude*: la part de la population résidente permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c.³⁵ *structure de l'habitat*: la part de la population résidente permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d.³⁶ *faible densité démographique*: surface totale en hectare par habitant permanent selon la statistique de la superficie.

2 ...³⁷

Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

² L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse.³⁸

³ L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a.³⁹ *pour l'altitude*: la population résidente permanente du canton vivant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

c.⁴⁰ *pour la structure de l'habitat*: la population résidente permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;

d.⁴¹ *pour la faible densité démographique*: la population résidente permanente du canton.

⁵ Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁶ ...⁴²

Section 2 Montants compensatoires

Art. 31⁴³ Détermination

La contribution destinée à la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques correspond au montant de la contribution de l'année précédente adaptée en fonction de l'évolution du taux de variation de l'indice national des prix à la consommation par rapport au mois de l'année précédente correspondant au moment du calcul.

Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d.⁴⁴ un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la faible densité démographique.

Art. 33 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

Chapitre 3

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

Section 1

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Art. 34 Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidente permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidente permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'États limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidente permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces qui sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et qui sont mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale⁴⁵. Elles comprennent notamment:⁴⁶

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances sur pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées en fonction de la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13, al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁴⁷;
- d. les aides cantonales aux personnes âgées ou invalides;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement.⁴⁸

³ Lorsqu'une prestation de l'aide sociale au sens large correspond à un montant annuel par bénéficiaire qui, en comparaison suisse, est bas, le nombre de ses bénéficiaires est

⁴⁵ RS **431.011**

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 9 de l'O du 30 avr. 2025 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO **2025** 318).

⁴⁷ RS **831.30**

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

pondéré. La statistique financière de l'aide sociale au sens large selon l'ordonnance sur les relevés statistiques constitue la base pour la pondération.⁴⁹

⁴ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.⁵⁰

Art. 35⁵¹ Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les facteurs de pondération sont fixés comme suit:

- a. 47 % pour l'indicateur *«pauvreté»*;
- b. 10 % pour l'indicateur *«structure d'âge»*;
- c. 43 % pour l'indicateur *«intégration des étrangers»*.

² Les facteurs de pondération sont réexaminés dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité.

³ Le calcul de l'indice des charges est réglé à l'annexe 13.

⁴ Les charges excessives déterminantes liées à la structure de la population qui sont supportées par un canton sont égales à l'indice des charges de ce dernier, pondéré par la population résidente permanente. Lorsqu'un canton présente un indice des charges négatif, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidente permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidente permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidente permanente de la commune.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

Art. 37⁵² Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les facteurs de pondération sont fixés comme suit:

- a. 36 % pour l'indicateur *«taille de la commune»*;
- b. 38 % pour l'indicateur *«densité de l'habitat»*;
- c. 26 % pour l'indicateur *«taux d'emploi»*.

² Les facteurs de pondération sont réexaminés dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité.

³ Le calcul de l'indice des charges est réglé à l'annexe 14.

⁴ L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidente permanente des communes sert de facteur de pondération.

⁵ Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidente permanente, entre l'indice des charges de ce canton et la moyenne des indices des charges de l'ensemble des cantons. Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à la moyenne des indices des charges des cantons, les charges excessives déterminantes de ce canton sont nulles.

Section 3 Montants compensatoires**Art. 38⁵³** Détermination

¹ La contribution destinée à la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques correspond au montant de la contribution de l'année précédente adaptée en fonction de l'évolution du taux de variation de l'indice national des prix à la consommation par rapport au mois de l'année précédente correspondant au moment du calcul.

² L'augmentation des contributions au sens de l'art. 9, al. 2^{bis}, PFCC n'est pas adaptée au renchérissement.

Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 40 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

Titre 3 Assurance-qualité

Art. 41 Contrôle des données et rapport

¹ L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

² S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

³ Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

Art. 42 Mesures en cas de qualité insuffisante des données

¹ Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

² Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

³ Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

Art. 42a⁵⁴ Correction rétroactive des paiements compensatoires

¹ Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée desdits paiements par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).⁵⁵

² Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

³ Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Art. 43 Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

Art. 44 Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

¹ Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

² Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

³ Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁵ Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

⁶ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

⁷ L'AFF assure le secrétariat du groupe technique.⁵⁶

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

Art. 45 Tâches du groupe technique

¹ Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

² Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

Titre 4 **Rapport sur l'évaluation de l'efficacité****Art. 46** Contenu

¹ Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
 1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
 2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c.⁵⁷ il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
 1. la modification de la dotation minimale garantie de la péréquation des ressources (art. 3a, al. 2, let. a, PFCC),
 2. la modification de la dotation de la compensation des charges (art. 9 PFCC),
 3. la levée, totale ou partielle, de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC).

² Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

³ Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁴ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

⁵ Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

¹ Le DFF crée un groupe technique, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'accompagner l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Ce groupe se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et élabore des recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.⁵⁸

² Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

³ Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

⁴ L'AFF assure le secrétariat du groupe technique.⁵⁹

Art. 48^{a60} Organe consultatif paritaire de la péréquation financière Confédération-cantons

¹ Le DFF crée un organe qui a pour tâche d'évaluer l'incidence des recommandations du groupe technique chargé du rapport sur l'évaluation de l'efficacité et leur applicabilité sur le plan politique. L'organe est formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons.

² Les cantons veillent à ce que les communautés linguistiques, les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

³ Le DFF fixe dans un règlement interne la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe consultatif paritaire.

⁴ L'AFF assure le secrétariat de l'organe consultatif paritaire.

Art. 49⁶¹ Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons.

Titre 5 Échéance des contributions

Art. 50

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Titre 6 Dispositions transitoires

Section 1 ...

Art. 51 à 53⁶²

Art. 54⁶³

Section 2 Compensation des cas de rigueur

Art. 55 Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁶⁴,

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

⁶² Abrogés par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

⁶³ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁶⁴ RO **2007** 5765

- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁶⁵, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

³ Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 2a ...

Art. 56a⁶⁶

Section 3 ...

Art. 57⁶⁷

⁶⁵ RO 2007 5779

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

Section 3a⁶⁸ Calcul des bénéfices déterminants des personnes morales

Art. 57a⁶⁹

Art. 57b Maintien des facteurs bêta

¹ Pour les années de calcul 2020 à 2024, les sociétés ayant perdu leur statut fiscal spécial au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, LHID⁷⁰ dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 se voient appliquer les facteurs bêta définis à l'art. 23a, al. 1, PFCC en ce qui concerne la part des bénéfices au sens de l'art. 17, let. b, de la présente ordonnance dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2025. Cela vaut également, en ce qui concerne les sociétés qui ont renoncé à leur statut fiscal spécial, pour les années de calcul 2017 à 2024. Les parts de bénéfice provenant des revenus réalisés en Suisse entrent à raison de 100 % dans la base de calcul.

² Les bénéfices qui ne font plus l'objet de la pondération par les facteurs bêta en raison de la réduction du volume en vertu de l'art. 23a, al. 1, PFCC sont pondérés conformément aux dispositions de l'art. 20a de la présente ordonnance.⁷¹

³ Le calcul et les facteurs bêta pour l'année de référence 2020 figurent à l'annexe 6a.⁷²

Art. 57c Collecte des données nécessaires au maintien des facteurs bêta

¹ Les cantons identifient les personnes morales auxquelles les facteurs bêta continuent d'être appliqués en vertu de l'art. 57b.

² En ce qui concerne le bénéfice de ces personnes morales, la part des bénéfices selon l'art. 57b, al. 1, qui sera multipliée par le facteur bêta correspondant est calculée sur la base de la moyenne pondérée des parts des bénéfices des trois dernières années en tant que personne morale jouissant d'un statut fiscal spécial.

^{2bis} Pour les sociétés qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation définitive, la part des bénéfices calculée selon l'al. 2 est réputée, durant les années de calcul 2020 à 2024, de qualité équivalente à celle des données définitives après taxation visées à l'art. 19, al. 5 et 6, dans la version du 1^{er} janvier 2016^{73,74}

³ Lorsqu'une personne morale au bénéfice d'un statut fiscal spécial fait l'objet d'une restructuration, la pondération selon l'art. 57b est prise en compte proportionnellement.

⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁶⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

⁷⁰ RS 642.14

⁷¹ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

⁷² En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

⁷³ RO 2015 4753

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 761).

Art. 57^{d75} Détermination des facteurs zêta-1 et zêta-2

¹ Si les données de six années de calcul ne sont pas disponibles pour calculer le facteur zêta-1 conformément à l'art. 20b, al. 1, le facteur zêta-1 est calculé sur la base des données des années de calcul disponibles.

² Si les facteurs zêta-1 et zêta-2 se situent, pour les années de calcul 2020 à 2026, en dehors des fourchettes définies ci-après, le facteur zêta concerné prend la valeur la plus proche se situant dans la fourchette. Les fourchettes sont:

- a. pour le facteur zêta-1, entre 27,3 et 37,3 %;
- b. pour le facteur zêta-2, entre 27,5 et 37,5 %.

Section 3b⁷⁶ Contributions complémentaires**Art. 57e** Base de calcul

¹ Les contributions complémentaires versées en vertu de l'art. 23a, al. 4, PFCC se calculent sur la base des montants des recettes fiscales standardisées de l'année de référence 2023, auxquels s'ajoutent les montants issus de la péréquation des ressources de l'année de référence concernée.

² Les contributions sont réparties entre les cantons à faible potentiel de ressources de telle sorte que tous les cantons ayant droit à des contributions affichent, compte tenu de la somme définie à l'al. 1, le même montant. Le calcul est réglé à l'annexe 20.

Art. 57f Prise en compte des contributions complémentaires

¹ Les contributions complémentaires ne sont pas une composante de la part de la Confédération à la péréquation des ressources au sens de l'art. 4 PFCC.

² Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dotation minimale.

Titre 7 Dispositions finales**Art. 58** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons⁷⁷;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct⁷⁸.

⁷⁵ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

⁷⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

⁷⁷ [RO 1974 146]

⁷⁸ [RO 1989 2470, 2002 3069]

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 179
(art. 1 à 5)

Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2026

Canton	Potentiel de ressources (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2020 à 2022)	Potentiel de ressources par habitant (en francs)	Indice des ressources
Zurich	62 518 246	1 569 618	39 830	116.7
Berne	25 991 395	1 052 398	24 697	72.4
Lucerne	13 211 749	421 631	31 335	91.8
Uri	890 916	37 278	23 899	70.0
Schwyz	10 379 046	163 737	63 389	185.7
Obwald	1 418 915	38 684	36 679	107.5
Nidwald	2 363 767	43 965	53 764	157.5
Glaris	1 005 891	41 411	24 290	71.2
Zoug	12 814 922	130 851	97 935	287.0
Fribourg	8 093 655	329 883	24 535	71.9
Soleure	6 757 722	281 098	24 040	70.4
Bâle-Ville	10 603 861	199 290	53 208	155.9
Bâle-Campagne	9 807 726	294 010	33 358	97.7
Schaffhouse	3 113 418	84 387	36 895	108.1
Appenzell Rh.-Ext.	1 645 872	55 693	29 553	86.6
Appenzell Rh.-Int.	581 191	16 378	35 486	104.0
Saint-Gall	13 946 965	520 350	26 803	78.5
Grisons	6 628 719	207 732	31 910	93.5
Argovie	19 204 317	704 060	27 277	79.9
Thurgovie	7 770 378	286 644	27 108	79.4
Tessin	11 037 674	354 958	31 096	91.1
Vaud	28 171 178	828 127	34 018	99.7
Valais	8 419 010	359 777	23 401	68.6
Neuchâtel	4 689 660	177 792	26 377	77.3
Genève	27 147 275	512 108	53 011	155.3
Jura	1 629 013	74 055	21 997	64.5

79 Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

Canton	Potentiel de ressources (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2020 à 2022)	Potentiel de ressources par habitant (en francs)	Indice des ressources
Tous les cantons	299 842 483	8 785 914	34 128	100.0

2. Recettes fiscales standardisées

Commentaire sur le calcul

Les recettes fiscales standardisées de la Suisse se rapportent aux recettes fiscales moyennes de l'ensemble des cantons et des communes. Celles-ci correspondent à la somme entre d'une part les recettes fiscales totales des cantons et des communes diminuées des pertes sur débiteurs et d'autre part le produit de l'impôt fédéral direct revenant aux cantons.

Le taux fiscal standardisé est identique pour tous les cantons et se base sur le potentiel de ressources et les recettes fiscales de l'ensemble des cantons.

Valeur du taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2026

Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2026 = 29,3 %

Annexe 280
(art. 7)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2026

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques (en milliers de francs)
Zurich	45 898 113
Berne	19 563 332
Lucerne	8 857 202
Uri	642 112
Schwyz	6 954 516
Obwald	970 748
Nidwald	1 449 343
Glaris	704 259
Zoug	6 922 490
Fribourg	6 130 124
Soleure	5 543 013
Bâle-Ville	5 817 286
Bâle-Campagne	7 804 517
Schaffhouse	1 656 018
Appenzell Rh.-Ext.	1 153 846
Appenzell Rh.-Int.	393 432
Saint-Gall	9 572 691
Grisons	4 200 814
Argovie	14 903 872
Thurgovie	5 555 173
Tessin	7 413 773
Vaud	19 988 199
Valais	6 244 858
Neuchâtel	3 128 323
Genève	15 249 917
Jura	1 127 740
Tous les cantons	207 845 712

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

*Annexe 3*⁸¹
(art. 9 et 10)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Définition des variables et des paramètres

BQA	Revenu brut des étrangers résidants et des administrateurs étrangers
BQB	Revenu brut des frontaliers assujettis de façon illimitée
BQC	Revenu brut des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée
BQD	Revenu brut des frontaliers allemands assujettis de façon limitée
BQE	Revenu brut des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève
BQF	Revenu brut des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France
BQG	Revenu brut des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC	Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers assujettis de façon limitée qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
SST_{t+3}	Dernier taux fiscal standardisé disponible pour l'année de calcul t (c.-à-d. année de calcul + 3 ans)
γ	Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire des ménages privés de Suisse pour les années de calcul. Le facteur gamma est calculé annuellement.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3823). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

- δ Facteur delta: ce facteur prend en compte les charges des frontaliers par une pondération moins élevée de leurs revenus BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG.

2. Formules de calcul

- (1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des administrateurs étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

- (2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

- (3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

- (4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SST_{t+3}} \cdot \delta \cdot BQD$$

- (5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SST_{t+3}} \cdot \delta \cdot BQE$$

- (6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SST_{t+3}} \cdot \delta \cdot BQF$$

- (7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2026

Paramètre	Valeur
γ_{2020}	0.392
γ_{2021}	0.398
γ_{2022}	0.398
δ	0.750
SST_{2023}	0.255
SST_{2024}	0.270
SST_{2025}	0.281
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.400

4. Commentaire du calcul

- 4.1 Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des administrateurs étrangers (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).
- 4.2 Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur γ sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des administrateurs étrangers*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur γ [formule de calcul (1)].
- 4.3 Les salaires bruts des frontaliers ne sont pas seulement pondérés par le facteur γ , mais également par un facteur δ s'élevant à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur δ ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.
- 4.3.1 *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule $\gamma \cdot \delta \cdot BQB$.
- 4.4 Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers impossibles de façon limitée sur la base des conventions contre les doubles impositions correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- 4.4.1 *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- 4.4.2 *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$, par le taux fiscal standardisé correspondant, SST_{t+3} .
- 4.4.3 *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$. Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$, par le taux fiscal standardisé correspondant, SST_{t+3} , ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- 4.4.4 *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$, par le taux fiscal standardisé correspondant, SST_{t+3} .
- 4.4.5 *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2026

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source (en milliers de francs)
Zurich	2 043 470
Berne	712 718
Lucerne	336 453
Uri	34 642
Schwyz	168 629
Obwald	40 487
Nidwald	44 265
Glaris	51 780
Zoug	294 175
Fribourg	267 042
Soleure	224 956
Bâle-Ville	837 900
Bâle-Campagne	427 731
Schaffhouse	134 853
Appenzell Rh.-Ext.	28 740
Appenzell Rh.-Int.	10 253
Saint-Gall	563 002
Grisons	471 489
Argovie	828 837
Thurgovie	364 764
Tessin	1 177 169
Vaud	1 321 419
Valais	451 752
Neuchâtel	261 443
Genève	2 814 128
Jura	113 891
Tous les cantons	14 025 987

Annexe 482
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

1. Définition des variables et des paramètres

- VM_{CH} Recettes de l'impôt sur la fortune des cantons et des communes
- RV_{CH} Fortune nette
- EK_{CH} Recettes de l'impôt sur le revenu des cantons et des communes
- QS_{CH} Recettes de l'impôt à la source des cantons et des communes
- π Part cantonale à l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 196, al. 1, LIFD⁸²
- EK_{DBG} Recettes de l'impôt fédéral direct sur le revenu
- ME_{CH} Revenus déterminants des personnes physiques
- MQ_{CH} Revenus déterminants des personnes physiques imposées à la source

2. Calcul du facteur alpha

- 2.1 Le facteur alpha mentionné à l'art. 13 se calcule d'après la formule suivante:

$$\frac{\frac{VM_{CH}}{RV_{CH}}}{\frac{EK_{CH} + QS_{CH} + \pi \cdot EK_{DBG}}{ME_{CH} + MQ_{CH}}}$$

- 2.2 Le facteur alpha est calculé annuellement et se fonde sur les six dernières années de calcul disponibles.

3. Facteur alpha pour les années de calcul 2020 à 2022

	2020	2021	2022
Facteur alpha	1,5 %	1,5 %	1,5 %

4. Commentaire du calcul du facteur alpha

Le facteur alpha se calcule en divisant l'exploitation fiscale de la fortune par l'exploitation fiscale des revenus. L'exploitation fiscale de la fortune correspond aux recettes totales de l'impôt sur la fortune des cantons et des communes divisées par la totalité

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

⁸³ RS 642.11

des fortunes nettes en Suisse. L'exploitation fiscale des revenus se détermine quant à elle en divisant les recettes totales de l'impôt sur le revenu et de l'impôt à la source perçues par les cantons et les communes, y compris la part cantonale à l'impôt fédéral direct sur le revenu, par les revenus déterminants des personnes physiques selon l'annexe 2 et par les revenus déterminants imposés à la source selon l'annexe 3.

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2026

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques (en milliers de francs)
Zurich	7 481 292
Berne	3 461 350
Lucerne	1 714 310
Uri	128 544
Schwyz	2 263 352
Obwald	263 319
Nidwald	644 674
Glaris	133 080
Zoug	1 433 461
Fribourg	553 965
Soleure	499 078
Bâle-Ville	1 104 900
Bâle-Campagne	764 923
Schaffhouse	253 453
Appenzell Rh.-Ext.	277 248
Appenzell Rh.-Int.	114 379
Saint-Gall	2 032 371
Grisons	1 224 494
Argovie	2 125 907
Thurgovie	1 077 564
Tessin	1 293 887
Vaud	2 548 981
Valais	1 008 368
Neuchâtel	322 362
Genève	2 678 999
Jura	124 631
Total des cantons	35 528 892

Annexes 5 et 6⁸⁴

⁸⁴ Abrogées par le ch. III de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO **2019** 3823).

Annexe 6a⁸⁵
(art. 20a, 20b et 20c)

Bénéfices déterminants des personnes morales

1. Définition des variables et des paramètres

Les facteurs zêta servent à pondérer les bénéfices des personnes morales dans le potentiel de ressources en fonction de l'exploitation de leur potentiel fiscal. Une distinction est faite entre les bénéfices soumis à l'imposition ordinaire, qui sont pondérés uniquement par le facteur zêta-1, et les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues (bénéfices éligibles à la *patent box*), qui bénéficient d'une imposition réduite et sont donc pondérés dans un premier temps par le facteur zêta-2 puis, dans un second temps, par le facteur zêta-1.

ζ_1 Facteur de pondération des bénéfices des personnes morales. Il correspond au rapport entre l'exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques.

ζ_2 Facteur de pondération des bénéfices éligibles à la *patent box*. Il correspond à la part imposable moyenne des bénéfices éligibles à la *patent box* après réduction (statutaire) et en prenant compte de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (π).

ζ_2^* Facteur de base pour déterminer ζ_2 . Il correspond à la part moyenne imposable des bénéfices éligibles à la *patent box* après réduction (statutaire).

MG_k Bénéfices déterminants d'un canton k

ME_{CH} Revenus déterminants des personnes physiques, total

MQ_{CH} Revenus déterminants imposés à la source des personnes physiques, total

MV_{CH} Fortune déterminante des personnes physiques, total

ZK_k Assiette des bénéfices des personnes morales du canton k

ZK_{CH} Assiette des bénéfices des personnes morales, total

BG_{CH} Bénéfices éligibles à la *patent box*, total

BG_k Bénéfices éligibles à la *patent box* des personnes morales du canton k

OG_{CH} Bénéfices ordinaires, total

OG_k Bénéfices ordinaires du canton k

$T_{g,CH}$ Recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)

⁸⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3823). Mise à jour par le ch. I 1 de l'O du 27 nov. 2024 (RO **2024** 770) et le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

$TK_{g,CH}$	Recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales des cantons et des communes (sans part des cantons à l'impôt fédéral direct)
$T_{e,CH}$	Recettes des impôts sur le revenu, des impôts à la source et des impôts sur la fortune des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
ω_k	Réduction dans le cadre du calcul du bénéfice imposable en vertu de l'art. 24b LHID ⁸⁶ du canton k
T_{DBG}	Recettes de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des personnes morales
π	Part des cantons à l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 196, al. 1, LIFD
FE_k	Somme des dépenses de recherche et développement au sens de l'art. 24b, al. 3, LHID sans les éventuelles déductions en vertu de l'art. 25a LHID pour les entreprises dans le canton k
UF	Part des bénéfices au sens de l'art. 57b ne faisant plus l'objet d'une pondération au moyen des facteurs bêta (facteur de transfert comptable)

2. Calcul

- 2.1 Les bénéfices déterminants des personnes morales d'un canton se calculent en multipliant l'assiette des bénéfices par le facteur zêta-1:

$$MG_K = \zeta_1 \cdot ZK_K$$

- 2.2 Le facteur zêta-1 au sens de l'art. 20b, al. 1, est le rapport entre l'exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques:

$$\zeta_1 = \frac{\frac{T_{g,CH}}{ZK_{CH}}}{\frac{T_{e,CH}}{ME_{CH} + MQ_{CH} + MV_{CH}}}$$

- 2.3 Le facteur zêta-1 est calculé annuellement et se fonde sur les six dernières années de calcul disponibles.
- 2.4 L'assiette des bénéfices des personnes morales se calcule en additionnant les bénéfices soumis à l'imposition ordinaire, les bénéfices éligibles à la *patent box* pondérés et les dépenses de recherche et développement pondérées au sens de l'art. 20a, al. 2:

$$ZK_k = OG_k + \zeta_2 \cdot BG_k + (1 - \zeta_2) \cdot FE_k$$

- 2.5 Le facteur zêta-2 au sens de l'art. 20b, al. 2, est calculé annuellement et se fonde sur la pondération réduite moyenne des bénéfices éligibles à la *patent box* de la dernière année de calcul disponible (facteur de base ζ_2^*). Le calcul

⁸⁶ RS 642.14

tient également compte du fait que la part des cantons à l'impôt fédéral direct leur est versée sans réduction:

$$\zeta_2^* = \frac{\sum_{k=1}^{26} ((1 - \omega_k) \cdot BG_k)}{BG_{CH}}$$
$$\zeta_2 = \frac{\zeta_2^* \cdot (OG_{CH} + BG_{CH}) \cdot TK_{g,CH} + (OG_{CH} + BG_{CH} \cdot \zeta_2^*) \cdot T_{DBG} \cdot \pi}{(OG_{CH} + BG_{CH}) \cdot TK_{g,CH} + (OG_{CH} + BG_{CH} \cdot \zeta_2^*) \cdot T_{DBG} \cdot \pi}$$

3. Facteurs zêta et pondération des dépenses de recherche et de développement pour les années de calcul 2020 à 2022

	2020	2021	2022
ζ_1	34,0 %	33,6 %	33,2 %
ζ_2	31,6 %	34,5 %	33,9 %
Pondération des dépenses R+D	68,4 %	65,5 %	66,1 %

4. Maintien des facteurs bêta pour les années de calcul 2017 à 2024

- 4.1 Pour les années de calcul $t = 2017\text{--}2024$, les bénéfices déterminants des personnes morales au sens de l'art. 57b sont calculés, d'une part, selon la méthode définie à l'annexe 6 ($MG_{k,6}^t$) de la présente ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 et, d'autre part, selon la méthode définie au ch. 2 de la présente annexe ($MG_{k,6a}^t$). Les bénéfices déterminants (MG_k^t) se calculent sur la base de la moyenne des deux résultats pondérée par le facteur de transfert comptable UF^t :

$$MG_k^t = MG_{k,6}^t \cdot (1 - UF^t) + MG_{k,6a}^t \cdot UF^t$$

- 4.2 Pour les années de calcul, le facteur de transfert comptable est défini comme suit:

t	2017–2020	2021	2022	2023	2024
UF^t	0 %	20 %	40 %	60 %	80 %

- 4.3 Durant la phase transitoire, les facteurs bêta sont les suivants:

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
Sociétés holding	0.0 %	2.8 %	2.8 %
Sociétés de domicile	9.9 %	2.5 %	12.4 %
Sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2026

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales (en milliers de francs)
Zurich	7 311 346
Berne	2 470 862
Lucerne	2 351 927
Uri	81 425
Schwyz	1 055 908
Obwald	138 146
Nidwald	238 108
Glaris	104 621
Zoug	4 166 392
Fribourg	1 196 109
Soleure	551 680
Bâle-Ville	2 888 023
Bâle-Campagne	875 349
Schaffhouse	1 031 939
Appenzell Rh.-Ext.	191 678
Appenzell Rh.-Int.	60 394
Saint-Gall	1 759 327
Grisons	561 599
Argovie	1 320 259
Thurgovie	758 432
Tessin	1 034 116
Vaud	4 527 120
Valais	534 433
Neuchâtel	579 041
Genève	6 393 284
Jura	247 465
Tous les cantons	42 428 983

Annexe 7⁸⁷
(art. 21)

Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2026

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct (en milliers de francs)
Zurich	-215 974
Berne	-216 867
Lucerne	-48 144
Uri	4 194
Schwyz	-63 359
Obwald	6 215
Nidwald	-12 622
Glaris	12 151
Zoug	-1 596
Fribourg	-53 584
Soleure	-61 004
Bâle-Ville	-44 248
Bâle-Campagne	-64 795
Schaffhouse	37 155
Appenzell Rh.-Ext.	-5 640
Appenzell Rh.-Int.	2 733
Saint-Gall	19 574
Grisons	170 324
Argovie	25 441
Thurgovie	14 444
Tessin	118 728
Vaud	-214 540
Valais	179 598
Neuchâtel	398 491
Genève	10 947
Jura	15 287
Tous les cantons	12 909

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

Annexe 7a⁸⁸
(art. 22a)

Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

B_r	Contribution reçue par le canton à faible potentiel de ressources, r
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne du canton à faible potentiel de ressources, r
RI_r	Indice de ressources du canton à faible potentiel de ressources, r
M	Indice de la dotation minimale garantie
sse_{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse par habitant

2. Calcul

- 2.1 La contribution reçue par un canton à faible potentiel de ressources, r , est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{sse_{CH} \cdot e_r}{100} \cdot \begin{cases} t \cdot (100 - RI_r)^p & \text{für } 100 \geq RI_r \geq 70 \\ M - RI_r & \text{für } 70 > RI_r \end{cases}$$

- 2.2 La valeur des paramètres p et t se calcule d'après la formule suivante:

$$p = \frac{(100 - 70) \cdot 0,9}{M - 70}$$

$$t = \frac{M - 70}{(100 - 70)^p}$$

⁸⁸ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3823). Mise à jour le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2026

Paramètre	Valeur
sse_{CH}	10 012
M	86.5

4. Commentaire du calcul

- 4.1 Le calcul est fonction de la valeur de l'indice de ressources. Lorsque l'indice de ressources est inférieur à 70 points, le montant de la compensation est fixé de telle sorte que le canton affiche, après la péréquation, exactement la dotation minimale garantie, M .
- 4.2 Lorsque l'indice de ressources est supérieur ou égal à 70 points, l'indice résultant après la péréquation affiche une croissance progressive. Lorsque l'indice de ressources vaut exactement 70 points, une hausse d'une unité des recettes fiscales standardisées doit réduire le montant de la compensation à raison de 90 % de cette unité (taux d'écêtement marginal). Le taux de progressivité est défini par les paramètres p et t , qui dépendent de la hauteur de la dotation minimale garantie M , de la limite de 70 points au-delà de laquelle la progressivité prend effet et du taux d'écêtement marginal de 90 %.

5. Montants reçus pour l'année 2026

Canton	Indice des ressources	Péréquation des ressources en francs		
		horizontale	verticale	Total
Zurich	116.7	0	0	0
Berne	72.4	-607 874 956	-911 812 434	-1 519 687 390
Lucerne	91.8	-33 247 039	-49 870 559	-83 117 598
Uri	70.0	-24 593 338	-36 890 007	-61 483 345
Schwyz	185.7	0	0	0
Obwald	107.5	0	0	0
Nidwald	157.5	0	0	0
Glaris	71.2	-25 632 206	-38 448 309	-64 080 515
Zoug	287.0	0	0	0
Fribourg	71.9	-195 941 507	-293 912 261	-489 853 768
Soleure	70.4	-181 278 613	-271 917 919	-453 196 532
Bâle-Ville	155.9	0	0	0
Bâle-Campagne	97.7	-2 810 594	-4 215 891	-7 026 485
Schaffhouse	108.1	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	86.6	-9 849 249	-14 773 873	-24 623 122
Appenzell Rh.-Int.	104.0	0	0	0
Saint-Gall	78.5	-198 768 710	-298 153 065	-496 921 775
Grisons	93.5	-11 232 182	-16 848 272	-28 080 454
Argovie	79.9	-241 085 930	-361 628 894	-602 714 824
Thurgovie	79.4	-102 133 223	-153 199 835	-255 333 058
Tessin	91.1	-32 017 295	-48 025 943	-80 043 238
Vaud	99.7	-326 810	-490 216	-817 026
Valais	68.6	-258 364 804	-387 547 206	-645 912 010
Neuchâtel	77.3	-74 495 427	-111 743 141	-186 238 568
Genève	155.3	0	0	0
Jura	64.5	-65 373 273	-98 059 909	-163 433 182
Total des cantons	100.0	-2 065 025 156	-3 097 537 734	-5 162 562 890

Contributions versées par les cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

- A Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
- A_q Contribution de q , canton à fort potentiel de ressources
- e_q Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de q , canton à fort potentiel de ressources
- RI_q Indice de ressources de q , canton à fort potentiel de ressources
- n Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul

La contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante permanente et non permanente moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A , la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

⁸⁹ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO **2015** 4753) et le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

4. Montants versés pour l'année 2026

Canton	Indice des ressources	Contributions en francs
Zurich	116.7	502 525 844
Berne	72.4	0
Lucerne	91.8	0
Uri	70.0	0
Schwyz	185.7	268 984 327
Obwald	107.5	5 542 169
Nidwald	157.5	48 469 677
Glaris	71.2	0
Zoug	287.0	468 748 579
Fribourg	71.9	0
Soleure	70.4	0
Bâle-Ville	155.9	213 485 501
Bâle-Campagne	97.7	0
Schaffhouse	108.1	13 108 970
Appenzell Rh.-Ext.	86.6	0
Appenzell Rh.-Int.	104.0	1 249 063
Saint-Gall	78.5	0
Grisons	93.5	0
Argovie	79.9	0
Thurgovie	79.4	0
Tessin	91.1	0
Vaud	99.7	0
Valais	68.6	0
Neuchâtel	77.3	0
Genève	155.3	542 911 026
Jura	64.5	0
Tous les cantons	100.0	2 065 025 156

Annexe 9⁹⁰

⁹⁰ Abrogée par le ch. II al. 1 de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

*Annexe 10*⁹¹
(art. 29)

Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données

1. Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
2. La base de données pour la détermination du territoire des agglomérations principales est constituée par les données hectométriques du recensement.
3. Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3809).

*Annexe 11*⁹²

⁹² Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

Annexe 12⁹³
(art. 33)

**Compensation des charges dues à des facteurs
géo-topographiques: paiements effectués au titre
de la péréquation pour 2026**

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Faible densité démographique	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 029 371	1 249 736	22 683 931	4 682 696	30 645 734
Lucerne	0	0	5 708 998	0	5 708 998
Uri	599 894	6 031 920	1 743 038	3 988 919	12 363 771
Schwyz	2 729 352	2 227 474	1 688 268	604 348	7 249 442
Obwald	574 314	3 005 629	1 579 696	1 369 695	6 529 334
Nidwald	0	551 975	671 890	302 753	1 526 618
Glaris	0	3 478 102	53 137	2 174 329	5 705 567
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	2 367 281	0	6 838 648	437 516	9 643 445
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	19 324 147	198 140	2 409 295	0	21 931 582
Appenzell Rh.-Int.	5 428 003	390 414	2 872 793	424 957	9 116 167
Saint-Gall	0	0	2 162 741	0	2 162 740
Grisons	40 875 965	67 177 107	10 213 043	27 254 138	145 520 254
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 222 399	0	3 222 399
Tessin	0	10 592 128	0	5 149 206	15 741 334
Vaud	160 430	0	0	0	160 430
Valais	31 907 682	31 366 597	532 986	15 655 025	79 462 290
Neuchâtel	21 450 468	2 197 597	166 217	0	23 814 282
Genève	0	0	0	0	0
Jura	1 019 911	0	1 686 329	2 189 827	4 896 067
Tous les cantons	128 466 818	128 466 818	64 233 409	64 233 409	385 400 454

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

Indice des charges liées à la structure de la population

Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

- TSA_k Indicateur «pauvreté» du canton k
- TSS_k Indicateur «structure d'âge» du canton k
- TSI_k Indicateur «intégration des étrangers» du canton k
- $\overline{TSA}$ Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
- $\overline{TSS}$ Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
- $\overline{TSI}$ Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
- s_{TSA} Écart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
- s_{TSS} Écart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
- s_{TSI} Écart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
- ZSA_k Indicateur standardisé «pauvreté» du canton k
- ZSS_k Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton k
- ZSI_k Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton k
- μ_{ZSA} Pondération pour l'indicateur «pauvreté» selon l'art. 35, al. 1, let. a
- μ_{ZSS} Pondération pour l'indicateur «structure d'âge» selon l'art. 35, al. 1, let. b
- μ_{ZSI} Pondération pour l'indicateur «intégration des étrangers» selon l'art. 35, al. 1, let. c
- LS_k Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}},$$
$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}},$$

⁹⁴ Mise à jour par le ch. II al. 2 des O du 4 nov. 2015 (RO **2015** 4753), le ch. I 1 de l'O du 27 nov. 2024 (RO **2024** 770) et le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

Indice des charges des villes-centres

1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

- TFG_g Indicateur «taille de la commune» de la commune *g*
- TFS_g Indicateur «densité de l'habitat» de la commune *g*
- TFB_g Indicateur «taux d'emploi» de la commune *g*
- $\overline{\text{TFG}}$ Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
- $\overline{\text{TFS}}$ Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
- $\overline{\text{TFB}}$ Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
- ^STFG Écart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
- ^STFS Écart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
- ^STSB Écart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
- ZFG_g Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune *g*
- ZFS_g Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune *g*
- ZFB_g Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune *g*
- μ_{ZFG} Pondération pour l'indicateur «taille de la commune» selon l'art. 37, al. 1, let. a
- μ_{ZFS} Pondération pour l'indicateur «densité de l'habitat» selon l'art. 37, al. 1, let. b
- μ_{ZFB} Pondération pour l'indicateur «taux d'emploi» selon l'art. 37, al. 1, let. c
- LF_g Indice des charges excessives de la commune *g* liées à la problématique des villes-centres

⁹⁵ Mise à jour par le ch. II al. 2 des O du 4 nov. 2015 (RO **2015** 4753), du 16 nov. 2022 (RO **2022** 761), le ch. I 1 de l'O du 27 nov. 2024 (RO **2024** 770) et le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{s_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{s_{TFS}},$$

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}.$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$ Indice des charges de ville-centre de la commune g du canton k

LF_k Indice des charges de ville-centre du canton k

$e_{g,k}$ Population résidante permanente de la commune g du canton k

e_k Population résidante permanente du canton k

G_k Nombre de communes du canton k

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidante permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidante permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

Annexe 15⁹⁶
(art. 40)

**Compensation des charges dues à des facteurs
socio-démographiques: paiements effectués au titre
de la péréquation pour l'année 2026**

Canton	Paiements péréquatifs en francs		Total
	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	
Zurich	21 323 405	99 183 318	120 506 723
Berne	0	0	0
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	2 120 720	10 041	2 130 761
Fribourg	0	0	0
Soleure	13 382 186	0	13 382 186
Bâle-Ville	41 863 869	24 562 716	66 426 585
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	987 541	0	987 541
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	5 530 933	0	5 530 933
Vaud	118 187 112	5 336 806	123 523 918
Valais	12 505 349	0	12 505 349
Neuchâtel	12 884 443	0	12 884 443
Genève	121 481 411	46 040 604	167 522 015
Jura	0	0	0
Tous les cantons	350 266 969	175 133 485	525 400 454

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

Annexe 16⁹⁷
(art. 42)

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton k pour l'année de calcul t
GME_t	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année t
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton k pour l'année T
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton k pour l'année T
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton k pour l'année T
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidente permanente du canton k pour l'année T
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton k pour l'année T
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'État voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'État voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton k pour l'année T

⁹⁷ Mise à jour par le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton k pour l'année T
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton k pour l'année de calcul T
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton k pour l'année de calcul T
β_T^g	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul T selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année t

2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
v_k	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

3. Équations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Équation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(ME_{k,t}) = a + b \cdot \log(ME_{k,t-1}) + c \cdot GME_t + v_k + u_{k,t}$ pour $t = (T-10, \dots, T)$
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$RM_{k,T} = a + b \cdot REV_{k,T} + c \cdot REB_{k,T} + d \cdot IME_{k,T} + u_{k,T}$ avec $REV_{k,T} = \frac{EA_{k,T} + EK_{k,T}}{ECH_{k,T} + EN_{k,T}}$ $REB_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot EG_{k,T}}{ECH_{k,T} + EN_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot BQ_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} BQ_{k,T}^X}$ $IME_{k,T} = (ME_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$RV_{k,T} = a + b \cdot SKV_{k,T} + c \cdot WAI_{k,T} + u_{k,T}$ avec $SKV_{k,T} = EV_{k,T} / tv_{k,T}$ $WAI_{k,T} = ME_{k,T} \cdot (tv_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	1^{re} étape: $GK_{k,T} = a + b \cdot EJP_{k,T} + c \cdot (TP_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ avec $TP_{k,T} = EJP_{k,T} / GDB_{k,T}$ 2^e étape: $MJ_{k,T} = GK_{k,T} + \beta_T^G \cdot (GDB_{k,T} - GK_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(GDB_{k,t}) = a + b \cdot \log(GDB_{k,t-1}) + c \cdot WGDB_t + v_k + u_{k,t}$ pour $t = (T-10, \dots, T)$

*Annexe 17*⁹⁸
(art. 46)

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'État et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)⁹⁹
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés soumises à l'imposition réduite des bénéfices générés par des brevets ou des droits analogues au sens de l'art. 24b, al. 1, LHID¹⁰⁰
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

⁹⁸ Mise à jour par le ch. II al. 4 de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁹⁹ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4]. Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

¹⁰⁰ RS 642.14

- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
- Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
- Évolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

- gw_k Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
- ε Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
- SSE_k^{04} Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
- SSE_k^{05} Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
- RI_k^{04} Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
- RI_k^{05} Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
- NE_k^{04} Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- NE_k^{05} Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- nes_k Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- HA_k Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon, ε , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

¹⁰¹ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k \quad HA_k = 0$
	$nes_k > gw_k \quad HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

Condition 1: Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100 ,$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Condition 2: Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100 ,$$

deux cas sont à distinguer:

Cas 2a: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur ε est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre h de cantons z , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à H , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre z désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons k pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur ε est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = charge pour le canton; – = allègement pour le canton

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée fiscale standardisée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	–1.9 %	–0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	–1.7 %	–0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	–2.4 %	–15.1 %	–12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	–2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	–0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	–1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	–1.8 %	–6.8 %	–5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	–0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	–1.5 %	–3.3 %	–1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	–1.3 %	–6.1 %	–4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	–1.7 %	–7.4 %	–5.7 %	0
Grisons	84.9	–1.1 %	–1.3 %	–0.2 %	0
Argovie	87.8	–0.9 %	–4.4 %	–3.5 %	0
Thurgovie	76.5	–1.7 %	–5.3 %	–3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	–0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	–2.8 %	–4.5 %	–1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	–0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	–2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

7. Contributions pour l'année 2026: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2026

+ = charge pour le canton; – = allègement pour le canton

Canton	Indice des ressources	Compensation actualisée des cas de rigueur en francs		
		Montants reçus	Montants versés	Solde
Zurich	116.7	0	8 873 296	8 873 296
Berne	72.4	–23 460 597	6 923 406	–16 537 191
Lucerne	91.8	–10 661 431	2 510 266	–8 151 165
Uri	70.0	0	251 635	251 635
Schwyz	185.7	0	928 967	928 967
Obwald	107.5	0	233 781	233 781
Nidwald	157.5	0	268 138	268 138
Glaris	71.2	–3 675 941	278 540	–3 397 401
Zoug	287.0	0	713 297	713 297
Fribourg	71.9	–61 776 013	1 723 657	–60 052 356
Soleure	70.4	0	1 763 187	1 763 187
Bâle-Ville	155.9	0	1 398 801	1 398 801
Bâle-Campagne	97.7	0	1 868 441	1 868 441
Schaffhouse	108.1	0	532 587	532 587
Appenzell Rh.-Ext.	86.6	0	388 045	388 045
Appenzell Rh.-Int.	104.0	0	106 354	106 354
Saint-Gall	78.5	0	3 259 065	3 259 065
Grisons	93.5	0	1 370 575	1 370 575
Argovie	79.9	0	3 928 983	3 928 983
Thurgovie	79.4	0	1 653 080	1 653 080
Tessin	91.1	0	2 231 294	2 231 294
Vaud	99.7	0	4 565 681	4 565 681
Valais	68.6	0	1 984 401	1 984 401
Neuchâtel	77.3	–48 974 727	1 211 094	–47 763 633
Genève	155.3	0	2 967 084	2 967 084
Jura	64.5	–8 724 399	490 714	–8 233 685
Tous les cantons	100.0	–157 273 108	52 424 369	–104 848 739

*Annexe 19*¹⁰²

¹⁰² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3823). Abrogée par le ch. II al. 1 de l'O du 26 nov. 2025, avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 797).

Contributions complémentaires

1. Définition des variables et des paramètres

EB_r	Contribution complémentaire versée au canton à faible potentiel de ressources r
eb_r	Contribution complémentaire par habitant versée au canton à faible potentiel de ressources r
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne de r , canton à faible potentiel de ressources
sse_{EB}	Valeur visée de la contribution complémentaire versée par habitant
sse_r^{2023}	Recettes fiscales standardisées par habitant du canton à faible potentiel de ressources r en 2023
b_r	Paiements compensatoires par habitant du canton à faible potentiel de ressources r

2. Calcul

- 2.1 Les contributions complémentaires sont versées durant les années 2024 à 2030. Les versements sont destinés exclusivement aux cantons à faible potentiel de ressources. La base du calcul de la contribution complémentaires est constituée des ressources propres déterminantes de chaque canton en 2023 (recettes fiscales standardisées par habitant avant péréquation sse_r^{2023}), dernière année de référence durant laquelle toutes les années de calcul proviendront de l'ancien système. Y sont ajoutés les paiements compensatoires de l'année de référence actuelle.
- 2.2 Les fonds issus de la contribution complémentaire sont répartis en totalité sur les cantons à faible potentiel de ressources, de sorte que tous les cantons à faible potentiel de ressources atteignent au moins la valeur cible de la contribution complémentaire.
- 2.3 La somme des contributions complémentaires en faveur des m cantons à faible potentiel de ressources s'élève, pour les années 2024 à 2030, à 180 000 000 francs.

$$\sum_{r=1}^m EB_r = 180\,000\,000$$

¹⁰³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 797).

- 2.4 La contribution complémentaire versée à un canton à faible potentiel de ressources EB_r se calcule en multipliant la contribution complémentaire par habitant eb_r par la population e_r :

$$EB_r = eb_r \cdot e_r$$

- 2.5 Si la somme des recettes fiscales standardisées par habitant d'un canton r en 2023, sse_r^{2023} , et du paiement compensatoire par habitant durant l'année de référence actuelle, b_r , est inférieure à la valeur cible de la contribution complémentaire, sse_{EB} , la contribution complémentaire versée par habitant eb_r correspond à la différence entre cette somme et la valeur cible. Dans le cas contraire, le montant de la contribution est nul.

$$eb_r = \max(sse_{EB} - (sse_r^{2023} + b_r), 0)$$

- 2.6 La limite de la contribution complémentaire, sse_{EB} , est fixée annuellement de telle sorte que le total des montants de tous les cantons s'élève exactement à 180 millions de francs.

3. Contributions pour l'année 2026

Canton	Contribution complémentaire en francs
Zurich	0
Berne	0
Lucerne	0
Uri	0
Schwyz	0
Obwald	0
Nidwald	0
Glaris	0
Zoug	0
Fribourg	16 685 107
Soleure	0
Bâle-Ville	0
Bâle-Campagne	0
Schaffhouse	0
Appenzell Rh.-Ext.	0
Appenzell Rh.-Int.	0
Saint-Gall	0
Grisons	37 664 975
Argovie	0
Thurgovie	0
Tessin	0
Vaud	0
Valais	125 649 918
Neuchâtel	0
Genève	0
Jura	0
Total des cantons	180 000 000